

Corr. folio 360

N° 1131

de l'arrêt

PP.18.04.2006

N° 143 B 2003

du parquet

N° 895/2003

du greffe

ARRET

LA COUR D'APPEL DE BRUXELLES, 11^{ème} chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu l'arrêt suivant :

En cause du Ministère public :

Et des parties civiles :

1. **Le centre pour l'Égalité des Chances et la Lutte contre le Racisme**, dont les bureaux sont établis à 1040 Bruxelles, (...)
- représentée par Me M., avocat au barreau à Bruxelles
2. **L'ASBL, La Ligue des Droits de l'Homme**, dont le siège social est établi à 1190 Bruxelles, (...)
- représentée par Me W.L., avocat à Bruxelles
3. **L'ASBL Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie en abrégé le MRAX**, dont le siège est établi à 1210 Bruxelles (...)
- représentée par Me. L., avocat à Bruxelles

contre :

Vu les articles 19, 59 et 150 de la Constitution et l'article 5 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 4 mai 1999 instaurant la responsabilité pénale des personnes morales ;

Vu l'autorisation de la commission des poursuites de la Chambre des représentants de cité F.D. du chef d'infraction à l'article 1er, 2° et 4° et à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie sur la base du rapport du procureur du Roi de Bruxelles du 6 juin 2002, transmis par le procureur général près le cour d'appel de Bruxelles au président de la Chambre le 13 juin 2002 (Doc. parl. Chambre, Doc. 50 1945/001, 16 juillet 2002) ;

1. **F.D., J., H., G.**, médecin, né le (...) à (...), domicile à 1050 Ixelles, (...)
Etant :
 - président de l'A.S.B.L. « Front Nationale – Nationaal front » (n° d'identification : 15007/86)

- président du parti « Front National » depuis sa création (voir la présentation F.D. : sur le site web du Front National et la documentation financière
 - éditeur responsable des écrits du Front National
 - propriétaire du site web du Front National, enregistré à son nom depuis le 8 février 1999 ;
- prévenu qui comparaît, assisté par Maître M.X., avocat au barreau de Bruxelles

2. **L’A.S.B.L. « Front National – Nationaal front »** sis à 1050 Ixelles, (...) (n° d’identification : 15007/86 ; M.B. du 30.05.1986 ; du 01.08.1996 et du 18.06.1998)
3. **T.G.-P., M., M., H.**, sans profession, né le (...), à (...), domicilié à 1150 Woluwe-St-Pierre, (...)

prévenu présent, assisté par Maître D.Q.D., avocat au barreau de Bruxelles

Prévenu de ou d’avoir, dans l’arrondissement judiciaire de Bruxelles et de connexité ailleurs en Belgique, notamment dans les arrondissements judiciaires de Charleroi, Namur, Tournai et Liège

pour avoir exécuté infractions ou coopéré directement à leur exécution ;
pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour leur exécution, une aide telle que, sans son assistance, les crimes et les délits n'eussent pu être commis;
pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machination ou artifices coupables, directement provoqué à ces crimes ou a ces délits;
pour avoir, soit par discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des écrits, des imprimés, des images ou emblèmes quelconques affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public, directement à commettre les crimes ou les délits même dans le cas où la provocation n'a pas été suivie d'effet.

Le premier (F.D.),

A plusieurs reprises entre le 1^{er} janvier 1999 et ce jour ;

La seconde (ASBL « Front national - Nationaal front »),

A plusieurs reprises entre le 2 juillet 1999 et ce jour;

Les faits constituant, dans le chef du premier (F.D.) et la seconde (ASBL « Front national - Nationaal front ») la manifestation successive et continue d’une même intention délictueuse;

A. Avoir, en infraction à l'article 1er, 2°, de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres, en raison de la race, de couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux;

En l'espèce, notamment :

A.1. Le premier (F.D.), entre le 1er janvier 1999 et le 14 octobre 2001,
La seconde (ASBL " Front national - Nationaal front ") entre le 2 juillet 1999 et le 14 octobre 2001,

a) avoir diffusé dans plusieurs arrondissements en vue dépliant de grand format, intitulé « Mêlez-vous de ce qui vous regarde », qui comprend une version destinée au grand public, celui-ci prônant notamment de :

- « rétablir la priorité d'emploi pour les Belges et les Européens » ;
- « rapatrier les immigrés » ;
- « appliquer le principe de la préférence nationale et européenne » ;
- « convertir les foyers de réfugiés politique en foyers pour Belges sans-abris » ;
- « créer des caisses (lire : de sécurité sociale) séparées pour les immigrés » ;
- « interrompre la politique de pseudo-intégration » ;
- « arrêter les pompes aspirantes – sécurité sociale pour tous ».

b) continuer au moins jusqu'au 14 octobre 2001 à en assurer la publicité sur site du Front National,
(Sous-farde 5 : dossier BR 56.98.281/01 ; SF 11 : P.V. d'audition de F.D. du 18 septembre 2001 ; SF 6: P.V. 10763/01 de la police fédérale, SJA de Bruxelles, section Computer Crime Unit; Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002)

A.2. Le premier (F.D.), la seconde (ASBL Front national – Nationaal front) et le troisième (T.G.-P.),

Entre le 1^{er} février 2000 et le 14 octobre 2001,

a) avoir distribué notamment à Woluwe-Saint-Pierre, un tract intitulé « *rue des Palmiers : un centre pour réfugiés empoisonne la vie des habitants* » qui:

- attribue l'origine de « nombreuses nuisances » (dégradations de biens, bruit ; déchets, altercations parfois violentes) et d' « une sécurité gravement compromise » à l' « arrivée de nouveaux réfugiés » ;

- réclame le rapatriement des étrangers qui séjournent dans un centre de réfugiés, sans distinction et ce indépendamment de toute procédure prévue par la loi, incitant par là à la discrimination au seul motif de l'origine étrangère des personnes humaines concernées ;
 - affirme : « un bon père de famille qui nourrirait les enfants des autres avant ses enfants ne serai pas un bon père de famille » ;
 - incite en particulier à la haine à l'égard des Tziganes.
(Voir SF 6 : dossier BR 56.99.2622/00)
- b) avoir maintenu ledit tract affiché sur le site web du Front national, site dont F.D. est juridiquement propriétaire, jusqu'au 14 octobre 2001;
(SF 6 : P.V.10763/01 du 16/05/01 de la police fédérale, SJA, section Computer Crime Unit et Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002 ; SF 11 : P.V. d'audition de F.D. du 18 septembre 2001; SF 18 : P.V. d'audition de F.D. du 19 février 2002 ; pièce à conviction n° 8944/02 déposée au greffe correctionnel)

A.3. Le premier (F.D.) et la seconde (ASBL "Front national - nationaal front")

Du 1^{er} avril 2001 à ce jour,

- diffuser manière récurrente, à 450.000 exemplaires selon F.D., dans différentes communes de la Région bruxelloise ainsi qu'à Enghien et à Lessines notamment, un tract intitulé « *Laurette au Maroc. Papy en Belgique* », tract qui présente, en son recto, une caricature de la Ministre **Laurette Onkelinx**, les mains remplies d'argent destiné aux pensionnés belges mais distribué au Maroc (voir les étiquettes sur la valise). Un phylactère dit: « je reviendrai! Les Belges sont assez riches! ».
Le texte au verso de ce tract pratique l'amalgame entre « sans-papiers », « délinquants », « générateurs d'insécurité », « réfugiés politiques » qui « rendent exsangues » nos C.P.A.S. et incite à la discrimination des non-européens.
(Voir SF 9 : dossier BR 56.99.1196/01 et SF 12: dossier BR 56.99.1715/01)
- reproduire ledit imprimé dans le magazine " le national ", n° 85 dont F.D. est éditeur responsable; et le maintenir affiché sur le site web du Front national, tel qu'il a été mis à jour le 14 octobre 2001 ;
(Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002 ; SF 11 : P.V. d'audition de F.D. du 18 septembre 2001 ; SF 18 : P.V. d'audition de F.D. du 19 février 2002)
- entre le 4 mai 2001 et le 25 mai 2001, avoir refusé de se départir de l'initiative d'un auteur inconnu, initiative consistant à insérer le tract intitulé « Laurette au Maroc. Papy en Belgique », dont F.D. est éditeur responsable, dans un nombre indéterminé d'exemplaires de la revue gratuite Park Mail déposés dans le

présentoir du parking du Stockel Square, (...) à 1150 Bruxelles (1100 exemplaires ayant été déposés au total à cet endroit par la S.A. Editions urbaines), et ce à l'insu des Editions urbaines;

(SF 12 : BR 56.99.1715/01 ; SF 18 : Second P.V. d'audition de F.D. : P.V. ?? séquent n° 103074/02 du SJA de Bruxelles)

- A.4. Le premier (F.D.) entre le 1er janvier 1999 et le 14 octobre 2001 ;
la seconde (ASBL « Front national - Nationaal front ») entre le 2 juillet 1999 et le 19 octobre 2001 ;

Avoir diffusé le programme du Front national pour élections de juin 1999 dans sa version intégrale et le maintenir affiché sur le web du Front national jusqu'au 14 octobre 2001, ce programme mettant notamment en avant les éléments suivants:

- « *Quand des licenciements sont inévitables, nos compatriotes doivent être maintenus prioritairement dans l'entreprise* » ;
- « *réserver aux Belges et aux Européens la priorité de l'aide sociale* » ;
- « *Chaque année, les politiciens découvrent qu'il fait froid en hiver et que de nombreux Belges n'ont pas de toit. Dans le même temps, chaque réfugié politique ou économique bénéficie d'un logement décent, aux alentours de Zaventem notamment* » ;
- « *Les fonds dégagés par une diminution des coûts de gestion de la Sécurité sociale et par une élimination de l'essentiel du coût de l'immigration, doivent impérativement servir à réduire les inégalités dans la répartition de l'aide sociale qui frappent, entre autre, les indépendants pensionnés* » ;
- « *L'octroi de la nationalité belge par le mariage ne sera plus possible* » ;
- « *réglementer plus sévèrement l'accession à la propriété des biens immobiliers en Belgique. Ce régime inspiré de la loi suisse, empêchera l'implantation durable de familles extra-européennes et la constitution de ghettos ethniques sur notre territoire. Il est impératif de sauver notre peuple du risque que constitue l'Islam conquérant (...)* » ;
- « *L'Etat doit cesser d'engraisser les associations socio-culturelles d'aide à l'intégration des immigrés* » ;
- « *le droit d'asile doit être réservé à un nombre très limité de personnes : aux personnes d'origine européenne réellement poursuivies pour raisons politiques* » ;
- « *limiter l'accès à l'aide sociale non contributive pour les étrangers hors Union européenne et supprimer les allocations familiales pour les enfants restés au pays d'origine* » ;
- « *comprendre l'expulsion (des immigrés en situation irrégulière) comme une simple application de la loi* », c'est-à-dire, si l'on comprend bien, sans recours. (Voir SF 6: dossier BR 56.99.2622.100 ; SF 11 : P.V.de F.D. du 18 septembre 2001 ; SF 17 et pièce à conviction n° 8944/02 déposé au greffe correctionnel; Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002)

A.5. Le premier (F.D.) et la seconde (ASBL « Front national – Nationaal front »)

Entre le 1^{er} septembre 2001 et ce jour,

- a) diffuser, sous forme d'affiches grand format et de tracts, des caricatures accompagnées des textes lapidaires suivants:
 - « 2001 l'année de tous les dangers ! La peste brune (dessin d'un paquet de cigarettes gauloises). L'internationale noire » (caricature d'un homme et d'une femme noirs vêtus de pagnes, un os dans le nez) ;
 - « Attentats aux USA: c'est le couscous clan ! Le Coran dit « Tuez les infidèles au point d'en faire un grand carnage. Le FN dit NON ! » (texte porté comme une banderole par un homme et une femme caricaturés comme « arabes » ou « musulmans », la femme étant voilée).

- b) maintenir lesdites images et lesdits textes sur le site à l'adresse <http://www.frontnationalbe> sous rubrique: « les derniers tracts du Front national »

(Voir SF 15 et 16 : dossiers BR 56.99.337/02 et BR 56.98.606/02 ; SF 18 : P.V. d'audition de F.D. du 19 février 2002)

B. Le premier (F.D.) et la seconde (ASBL « Front national – Nationaal front »)

Avoir, en infraction à l'article 1er, 4°, de loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, donné une publicité à son intention de recourir à la discrimination, à la haine, à la violence ou à la ségrégation à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou leurs membres, en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité de ceux-ci ou de certains d'entre eux.

En l'espèce, notamment:

- B.1. Le premier (F.D.), entre le 1er janvier 1999 et le 14 octobre 2001,
La seconde (ASBL « Front national - Nationaal front ») entre le 2 juin 1999 et le 14 octobre 2001,
 - a) diffusé dans plusieurs arrondissements en vue des élections de juin 1999 un dépliant de grand format, intitulé « Mêlez-vous de ce qui vous regarde », qui comprend une version destinée au grand public, du programme du Front national, celui-ci prônant notamment de (littéralement) :

- « rétablir la priorité d'emploi pour les Belges et les Européens » ;
- « rapatrier les immigrés » ;
- « appliquer le principe de la préférence nationale et européenne » ;
- « convertir les foyers de réfugiés politique en foyers pour Belges sans-abris » ;
- « créer des caisses (lire : de sécurité sociale) séparées pour les immigrés » ;
- « interrompre la politique de pseudo-intégration » ;
- « arrêter les pompes aspirantes – sécurité sociale pour tous ».

b) continuer au moins jusqu'au 14 octobre 2001 à en assurer la publicité sur le site web du Front National,
 (Sous-Farde 5 : dossier BR 56.98.281/01; SF 11 : P.V. d'audition de F.D. du 18 septembre 2001 ; SF 6: F.V. 10763/01 de la police fédérale, SJA de Bruxelles, section Computer Crime Unit; Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002)

B.2. Le premier (F.D.), la seconde (ASBL « Front national – Nationaal front ») et le troisième (T.G.-P.),

Entre le 1^{er} février 2000 et le 14 octobre 2001,

- a) avoir distribué, notamment à Woluwé-Saint-Pierre, un tract intitulé « *rue des Palmier : un centre pour réfugiés empoisonne la vie des habitants* » qui:
- attribue l'origine de « nombreuses nuisances » (dégradations de biens, bruit ; déchets, altercations parfois violentes) et d' « une sécurité gravement compromise » à l' « arrivée de nouveaux réfugiés » ;
 - réclame le rapatriement des étrangers qui séjournent dans un centre de réfugiés, sans distinction et ce indépendamment de toute procédure prévue par la loi, incitant par là à la discrimination au seul motif de l'origine étrangère des personnes humaines concernées ;
 - affirme : « un bon père de famille qui nourrirait les enfants des autres avant ses enfants ne serai pas un bon père de famille » ;
 - incite en particulier à la haine à l'égard des Tziganes.
 (Voir SF 6 : dossier BR 56.99.2622/00)
- b) avoir maintenu ledit tract affiché sur le site web du Front national, site dont F.D. est juridiquement propriétaire, jusqu'au 14 octobre 2001;
 (SF 6 : P.V.10763/01 du 16/05/01 de la police fédérale, SJA, section Computer Crime Unit et Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002 ; SF 11 : P.V. d'audition de F.D. du 18 septembre 2001; SF 18 : P.V. d'audition de F.D. du 19 février 2002 ; pièce à conviction n° 8944/02 déposée au greffe correctionnel)

B. 3. Le premier (F.D.) et la seconde (ASBL « Front national - national front »),

Du 1er avril 2001 à ce jour,

- diffuser manière récurrente, à 450.000 exemplaires selon F.D., dans différentes communes de la Région bruxelloise ainsi qu'à Enghien et à Lessines notamment, un tract intitulé « *Laurette au Maroc. Papy en Belgique* », tract qui présente, en son recto, une caricature de la Ministre *Laurette Onkelinx*, les mains remplies d'argent destiné aux pensionnés belges mais distribué au Maroc (voir les étiquettes sur la valise). Un phylactère dit: « je reviendrai! Les Belges sont assez riches! ».
Le texte au verso de ce tract pratique l'amalgame entre « sans-papiers », « délinquants », « générateurs d'insécurité », « réfugiés politiques » qui « rendent exsangues » nos C.P.A.S. et incite à la discrimination des non-européens.
(Voir SF 9 : dossier BR 56.99.1196/01 et SF 12: dossier BR 56.99.1715/01)
- reproduire ledit imprimé dans le magazine " le national ", n° 85 dont F.D. est éditeur responsable; et le maintenir affiché sur le site web du Front national, tel qu'il a été mis à jour le 14 octobre 2001 ;
(Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002 ; SF 11 : P.V. d'audition de F.D. du 18 septembre 2001 ; SF 18 : P.V. d'audition de F.D. du 19 février 2002)
- entre le 4 mai 2001 et le 25 mai 2001, avoir refusé de se départir de l'initiative d'un auteur inconnu, initiative consistant à insérer le tract intitulé « Laurette au Maroc. Papy en Belgique », dont F.D. est éditeur responsable, dans un nombre indéterminé d'exemplaires de la revue gratuite Park Mail déposés dans le présentoir du parking du Stockel Square, (...) à 1150 Bruxelles (1100 exemplaires ayant été déposés au total à cet endroit par la S.A. Editions urbaines), et ce à l'insu des Editions urbaines;
(SF 12 : BR 56.99.1715/01 ; SF 18 : Second P.V. d'audition de F.D. : P.V. ?? séquent n° 103074/02 du SJA de Bruxelles)

B.4. Le premier (F.D.) entre le 1er janvier 1999 et le 14 octobre 2001 ;
la seconde (ASBL « Front national - Nationaal front ») entre le 2 juillet 1999 et le 19 octobre 2001 ;

Avoir diffusé le programme du Front national pour élections de juin 1999 dans sa version intégrale et le maintenir affiché sur le web du Front national jusqu'au 14 octobre 2001, ce programme mettant notamment en avant les éléments suivants:

- « *Quand des licenciements sont inévitables, nos compatriotes doivent être maintenus prioritairement dans l'entreprise* » ;
- « *réserver aux Belges et aux Européens la priorité de l'aide sociale* » ;
- « *Chaque année, les politiciens découvrent qu'il fait froid en hiver et que de nombreux Belges n'ont pas de toit. Dans le même temps, chaque réfugié politique*

- ou économique bénéficie d'un logement décent, aux alentours de Zaventem notamment » ;*
- *« Les fonds dégagés par une diminution des coûts de gestion de la Sécurité sociale et par une élimination de l'essentiel du coût de l'immigration, doivent impérativement servir à réduire les inégalités dans la répartition de l'aide sociale qui frappent, entre autre, les indépendants pensionnés » ;*
 - *« L'octroi de la nationalité belge par le mariage ne sera plus possible » ;*
 - *« réglementer plus sévèrement l'accession à la propriété des biens immobiliers en Belgique. Ce régime inspiré de la loi suisse, empêchera l'implantation durable de familles extra-européennes et la constitution de ghettos ethniques sur notre territoire. Il est impératif de sauver notre peuple du risque que constitue l'Islam conquérant (...) » ;*
 - *« L'Etat doit cesser d'engraisser les associations socio-culturelles d'aide à l'intégration des immigrés » ;*
 - *« le droit d'asile doit être réservé à un nombre très limité de personnes : aux personnes d'origine européenne réellement poursuivies pour raisons politiques » ;*
 - *« limiter l'accès à l'aide sociale non contributive pour les étrangers hors Union européenne et supprimer les allocations familiales pour les enfants restés au pays d'origine » ;*
 - *« comprendre l'expulsion (des immigrés en situation irrégulière) comme une simple application de la loi », c'est-à-dire, si l'on comprend bien, sans recours. (Voir SF 6: dossier BR 56.99.2622.100 ; SF 11 : P.V.de F.D. du 18 septembre 2001 ; SF 17 et pièce à conviction n° 8944/02 déposé au greffe correctionnel; Pro Justitia du substitut S. du 7.02.2002)*

B.5. Le premier (F.D.) et la seconde (ASBL « Front national – Nationaal front »)

Entre le 1^{er} septembre 2001 et ce jour,

- a) diffuser, sous forme d'affiches grand format et de tracts, des caricatures accompagnées des textes lapidaires suivants:
- *« 2001 l'année de tous les dangers ! La peste brune (dessin d'un paquet de cigarettes gauloises). L'internationale noire » (caricature d'un homme et d'une femme noirs vêtus de pagnes, un os dans le nez) ;*
 - *« Attentats aux USA: c'est le couscous clan ! Le Coran dit « Tuez les infidèles au point d'en faire un grand carnage. Le FN dit NON ! » (texte porté comme une banderole par un homme et une femme caricaturés comme « arabes » ou « musulmans », la femme étant voilée).*
- b) maintenir lesdites images et lesdits textes sur le site à l'adresse <http://>

www.frontnationalbe sous rubrique: « les derniers tracts du Front national »
(Voir SF 15 et 16 : dossiers BR 56.99.337/02 et BR 56.98.606/02 ; SF 18 : P.V.
d'audition de F.D. du 19 février 2002)

C. Le premier (F.D.),

Entre le 1^{er} janvier 1999 au moins et ce jour

En infraction à l'article 3 de loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir fait partie et continuer à faire partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celle-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code pénal, ou lui prêle son concours, en l'espèce l'association sans but lucratif « Front nationale – Nationaal front ».

Vu les appels interjetés par :

- le conseil des prévenus F.D., L'ASBL « Front national – Nationaal front » et T.G.-P. le 18 juin 2003 en ce qui concerne la compétence du tribunal de première instance de Bruxelles
- le Ministère public le 19 juin 2003 en ce qui concerne les trois prévenus

du jugement rendu le 4 juin 2003 par la 55^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles, lequel :

Se déclare compétent pour connaître des faits visés par les présentes poursuites ;

Dit n'y avoir lieu de faire droit à la demande de surséance à stater formulée par les prévenus ;

Et avant de statuer plus avant ordonne le réouverture des débats afin d'entendre les parties quant aux limitations et entraves à la liberté d'expression des « élus politiques appréciées en considération de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'Homme et notamment de l'arrêt prononcé le 27 février 2001 en cause JERUSALEM c/ Autriche (requête n° 26.958/95 – arrêt n° 897/2001 et commentaires de D.S. in rev. b. dr. constit. 2001, p.375) et ce exclusivement quant aux faits visés par les préventions A4 et B4 ;

Réserve à statuer pour le surplus et notamment quant aux frais ;

Où Monsieur le Président f.f. M. en son rapport ;

Entendu les parties civiles en leurs moyens développés par:

- Maître L.V., avocat au barreau de Bruxelles pour l'ASBL Mouvement contre le Racisme, l'Antisémitisme et la Xénophobie; vu les conclusions déposées (1 écrit)
- Maître M.C., avocat au barreau de Bruxelles pour le Centre pour l'Egalité des Chances et la lutte contre le Racisme; vu les conclusions déposées (1 écrit)
- Maître W.L., avocat au barreau de Bruxelles pour l'ASBL Ligue des Droits de l'Homme ; vu les conclusions déposées (1 écrit) ;

Entendu le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu les prévenus en leurs moyens de défense développés par :

- Maître M.X., avocat au barreau de Bruxelles pour F.D. ;
vu les conclusions déposées (1 écrit) ;
- Maître L., avocat au barreau de Bruxelles pour l'ASBL Front National ;
- Maître D.Q.D., avocat au barreau de Bruxelles pour T.G.-P. ;

Synthèse de la procédure devant la cour :

Par déclaration du 18 juin 2003, les trois prévenus interjetèrent appel du jugement rendu le 4 juin 2003 par la 55^{ème} chambre du tribunal correctionnel de Bruxelles
« *exclusivement en ce qui concerne la compétence du tribunal de première instance* ».

Le 19 juin 2003, le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles interjeta appel du même jugement,

Devant la cour, le ministère public précisa qu'il demandait la réformation de la décision entreprise « en tant qu'elle ordonne une réouverture des débats » et l'évocation du fond de l'affaire par la juridiction d'appel, sans renvoi au premier juge.

Par arrêt contradictoire du 4 novembre 2003, cette chambre de la cour dit rappel du ministère public seul recevable.

Le pourvoi formé par les trois prévenus contre cette décision fut rejetée, le 10 mars 2004, par la Cour de cassation.

Par conclusions déposées à l'audience de cette chambre de la cour d'appel du 30 juin 2004, les trois civiles formèrent, chacune, un appel incident ayant le même objet que l'appel principal ministère public déjà reçu antérieurement.

Ladite chambre, par arrêt du 17 août 2004, rendu par défaut à l'égard de F.D. et contradictoirement pour le surplus, reçu l'appel incident des parties civiles et dit pour droit que celles-ci ne pouvaient être écartées des débats en instance d'appel

Cet arrêt fit l'objet d'un pourvoi en cassation, formé par l'ASBL FRONT NATIONAL - NATIONAAL FRONT, qui fut rejeté le 22 décembre 2004.

Cette chambre de la cour d'appel étant composée autrement que lorsque furent examinés les incidents tranchés par les arrêts des 4 novembre 2003 et 17 août 2004, les débats furent recommencés à l'audience du 20 février 2006 et continués aux audiences des 21 février et 7 mars 2006.

La prévenue ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, ne comparut pas à cette dernière audience mais bien à celles du 20 février 2006, au cours de laquelle le ministère public requit, et du 21 février 2006, où elle présenta ses moyens de défense.

Fondement de l'appel principal du ministère public et de l'appel incident des parties civiles et conséquences :

Le jugement entrepris, entre autre, ordonne d'offrir la réouverture des débats afin « *d'entendre les parties quant aux limitations et entraves à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme et notamment de l'arrêt prononcé le 27 février 2001 en cause de JERUSALEM c./ Autriche et ce, exclusivement quant aux faits visés par les préventions A4 et B4* » ;

Tant le ministère public que les parties civiles contestent cette décision.

L'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme auquel le jugement frappé d'appel fait référence est antérieur aux débats qui furent menés devant le premier juge et était publié à ce moment.

Le tribunal pouvait appliquer, eu cas d'espèce, l'enseignement qu'il estimait éventuellement pouvoir tirer dudit arrêt, sans devoir inviter les parties à s'expliquer à ce propos.

En effet, l'article 774, alinéa 2, du code judiciaire, qui impose au juge d'ordonner la réouverture des débats avant de rejeter, en tout ou en partie, la demande sur une exception que les parties n'avaient pas invoquée devant lui, n'est pas applicable en matière répressive (Cass., 29 mai 1984 ; *Pas.*, 1984, I, 1193 ; 19 octobre 1977, *Pas.*, 1978, I, 213).

Au demeurant, la décision de la Cour européenne des droits de l'Homme citée par le tribunal concerne une condamnation prononcée par des juridictions autrichiennes à l'encontre d'un élu local relativement à des propos que celui-ci avait tenus au cours d'une séance du conseil municipal dont il était membre, lesdites juridictions ayant exigé que cet

élu rapporte la preuve de la véracité de ses déclarations tout en lui déniait la possibilité effective de produire des éléments à l'appui de celles-ci.

Les préventions A4 et B4, imputées à F.D. et à l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, se situent dans un tout autre contexte, en matière telle que la décision invoquée par le premier juge est sans pertinence.

La réouverture des débats ordonnée par le premier juge n'étant ni nécessaire ni pertinente, il convient de réformer le jugement entrepris.

En conséquence, par application à l'article 215 du code d'instruction criminelle, il y a lieu d'évoquer la cause dans son ensemble et à l'égard de toutes les parties qui étaient présentes en première instance.

Compétence de la cour d'appel :

Les prévenus soutiennent que, comme le tribunal correctionnel, la cour serait incompétente pour connaître des préventions qui leur sont reprochées, au motif que celles-ci constitueraient des délits politiques au sens de l'article 150 de la Constitution, lequel réserve la connaissance de tels délits au jury.

Toutefois, un délit ne peut constituer un délit politique que si, eu égard à sa nature, il porte nécessairement une atteinte directe à l'existence, à l'organisation ou au fonctionnement des institutions politiques ou qu'il a été commis dans le but de porter une telle atteinte et qu'au regard des circonstances particulières de sa commission, il a pour effet ou peut avoir pour effet de porter directement une telle atteinte (Cas., 9 novembre 2004, P040849N, inédit ; 18 novembre 2003, P030487N, inédit). Pour qu'une infraction de droit commun devienne politique au sens de l'article 150 de la Constitution, il faut, non seulement que l'auteur de l'infraction ait agi avec l'intention de porter atteinte à l'ordre politique, mais encore que les faits, dans les circonstances où il en a été commis, aient été de nature à avoir cet effet, c'est-à-dire qu'ils aient pu porter directement atteinte à des institutions politiques (Cass., 21 octobre 1981, *Pas.*, 1982, I, 259).

Les circonstances que les préventions sont reprochées, notamment, à une personne qui exerce un mandat électif et est président d'un parti politique, que les préventions concernent des termes employés par un parti politique dans un programme électoral dudit parti ou dans des campagnes tendant à promouvoir les projets de réforme législative de ce parti, que l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT fait, elle-même, l'objet des poursuites, et que les parties civiles et le ministère public prêtent au parti FRONT NATIONAL des intentions anti-démocratiques, ne sont pas de nature à rendre politiques les délits imputés aux prévenus.

Nonobstant les circonstances précitées, ces délits, à les supposer établis, n'ont, en effet, pas la portée de délits politiques telle qu'elle est définie par la jurisprudence constante de la Cour de cassation rappelée ci-dessus.

Contrairement à ce qu'affirme F.D. dans ses conclusions d'appel (p. 5, § 2) ; le grief qui lui est fait n'est pas qu'il aurait porté atteinte aux institutions politiques du pays mais bien qu'il aurait contrevenu à la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Les infractions imputées aux prévenus, n'étant pas des délits politiques au sens de l'article 150 de la Constitution, la cour est compétente pour en connaître.

Irrecevabilité des poursuites à l'encontre de F.D.

F.D. soutient que la cour qui serait incompétente pour connaître des poursuites à son encontre au motif qu'il est, actuellement, membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté française, ayant et été élu à ces fonctions le 13 juillet 2004.

A l'appui de sa thèse, il invoque les articles 58, 59 et 120 de la constitution et la circonstance qu'aucune des deux assemblées parlementaires dont il est membre n'a levé l'immunité dont il bénéficie.

Le moyen ainsi invoqué par F.D. n'est pas relatif à la compétence de la cour mais à la recevabilité des poursuites à son encontre.

A l'époque des faits qui lui sont reprochés, F.D. était membre de la chambre des représentants.

A la demande du procureur général près la cour d'appel de Bruxelles, par décision du 16 juillet 2002, la Commission des poursuites de la Chambre des représentants autorisa le ministère public à citer F.D. devant la juridiction répressive compétente du chef d'infractions aux articles 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie.

Fort de cette levée de l'immunité parlementaire de F.D., le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles établit, pour la première fois, le 12 novembre 2002, l'ordre de citer ce prévenu devant le tribunal correctionnel de Bruxelles.

F.D. perdit la qualité de membre de la Chambre des représentants le 29 juin 2004, date à laquelle, il prêta le serment de membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale, fonction à laquelle il avait été élu le 13 juin de la même année.

Par application des articles 120 et 59, alinéa 1, de la Constitution, en matière répressive, sauf en cas de flagrant délit, aucun membre de l'une ou l'autre Chambre fédérale ou d'un Parlement de communauté ou de région ne peut, pendant la durée de la session, être renvoyé ou cité directement devant une cour ou un tribunal qu'avec l'autorisation de l'assemblée dont il faisait partie.

Dans le cas d'espèce, la citation directe de F.D. devant le tribunal correctionnel de Bruxelles n'intervint qu'après l'obtention, par le ministère public, de l'autorisation de la Chambre des représentants dont il faisait partie.

Les poursuites à son encontre ont donc été régulièrement entamées avant que F.D. devienne membre du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale et du Parlement de la Communauté française et que s'ouvrent les sessions de ces deux dernières assemblées dont il fait désormais partie.

Régulièrement entreprises avant l'ouverture desdites sessions, les poursuites peuvent se continuer pendant ces sessions sans une autorisation préalable des deux assemblées concernées (H-D BOSLY et D. VANDERMEERSCH, *Droit de la procédure pénale*, 4^{ème} éd., La Charte, Bruxelles, 2005, p. 165, *L'inviolabilité parlementaire*, in *Précis de droit parlementaire*, Chambre des représentants, Bruxelles, 2000, p. 21 et références citées ; Cass., 17 décembre 1991, *Pas.*, 1992, I, 307).

Dans cette hypothèse, conformément à l'article 59, alinéa 6, de la Constitution, l'une ou l'autre de ces assemblées peut, vertes, requérir la suspension des poursuites à l'encontre de F.D., nonobstant la circonstance qu'aucune d'elles n'a, antérieurement, autorisé les poursuites (*L'inviolabilité parlementaire*, op. cit., p. 44).

La cour n'a cependant pas connaissance de l'existence, à ce jour, de telles réquisitions.

Par ailleurs, l'article 58 de la Constitution dispose qu'aucun membre de l'une ou l'autre Chambre fédérale ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'article 120 de la Constitution étend cette irresponsabilité aux membres d'un Parlement de Communauté ou de région.

L'irresponsabilité absolue édictée par l'article 58 de la Constitution, qui ne concerne que les opinions et votes émis par les parlementaires dans l'exercice de leur mandat, doit être interprétée de manière stricte. Elle ne s'étend pas aux propos que ces parlementaires tiendraient dans d'autres circonstances que celles décrites par cette disposition constitutionnelle (M. UYTENDAELE, *Précis de droit constitutionnel belge* ; Bruylant, Bruxelles, 2001, p. 218). « [...] Une nette distinction est opérée, dans la doctrine et la jurisprudence, entre, d'une part, les activités qu'un parlementaire exerce dans le cadre de son mandat et, d'autre part, ses activités politiques ou partisanes : l'immunité protège le parlementaire dans l'exercice de son mandat et non dans le cadre de ses activités politiques ou partisanes en général. [Ainsi], la Cour d'appel de Gand a argué du fait qu'au cours d'une conférence de presse, un député européen avait également évoqué certaines initiatives de son parti pour statuer qu'il n'était pas couvert par la *freedom of speech*. Les allocutions prononcées au cours de meetings d'un parti ou les autres activités exercées dans le cadre d'un parti politique (colloques, ...), même si elles sont organisées au sein du parlement, ne relèvent donc pas du champ d'application de la *freedom of speech*. Celle-ci ne s'applique pas non plus [...] aux débats politiques dans le cadre desquels des points de vue partisanes sont défendus. [...] Il est généralement admis

que le parlementaire n'est pas couvert par la freedom of speech s'il répète, par exemple au cours d'une interview ou d'une conférence de presse, ce qu'il a dit au cours d'une réunion parlementaire, même lorsqu'il lit sa déclaration. [...] La publication par un parlementaire, sous forme de brochure, d'un discours tenu au sein de l'assemblée parlementaire n'est pas non plus couverte. En revanche, le simple renvoi à un discours prononcé au parlement est couvert. [...] » (L'irresponsabilité parlementaire (freedom of speech), in Précis de droit parlementaire, Chambre des représentants, Bruxelles, 2006, p. 24 à 26 et références citées).

Les faits reprochés à F.D., à les supposer établis, ne se situent pas dans la sphère de son activité parlementaire actuelle ou antérieure, de sorte que l'article 58 de la Constitution n'est pas applicable.

Il résulte des éléments ci-dessus exposés que les poursuites entreprises et continuées à l'encontre de F.D. sont recevables.

Libertés d'expression, de réunion et d'association :

En termes de conclusions, F.D. soutient encore que les présentes poursuites ne seraient pas conformes aux articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui garantissent les libertés d'expression, de réunion et d'association.

Ces libertés sont, certes, dans une société démocratique, de grande importance. Elles ne sont toutefois pas absolues.

Les articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévoient, eux-mêmes, que la loi nationale peut y apporter des restrictions qui, dans une société démocratique, constituent des mesures nécessaires, notamment, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (article 10), ou à la protection des droits et libertés d'autrui (article 11).

Parmi les multiples arrêts que la Cour européenne des droits de l'Homme a consacré à l'application des articles 10 et 11 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, la cour de céans relève les deux extraits suivants :

1. « [...] A la lumière des instruments internationaux et de sa propre jurisprudence, la Cour [européenne des droits de l'Homme] souligne notamment que la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner voire de prévenir toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (y compris l'intolérance religieuse), si l'on veille à ce que mes « formalités », « conditions », « restrictions » ou

« sanctions » imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi [...] » (Cour eur. Dr. H., 4 décembre 2003, *Gündüz c. Turquie*).

2. « [...] La Cour [européenne des droits de l'homme] souligne que, malgré son rôle autonome et sa spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 doit s'envisager aussi à la lumière de l'article 10. La protection des opinions et la liberté de les exprimer constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11. Il en va d'autant plus ainsi dans le cas de partis politiques, eu égard à leur rôle essentiel pour le maintien du pluralisme et le bon fonctionnement de la démocratie. Il n'est pas de démocratie sans pluralisme. C'est pourquoi la liberté d'expression consacrée par l'article 10 vaut, sous réserve du paragraphe 2, non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiète [...]. Etant donné que leurs activités prennent part à un exercice collectif de la liberté d'expression, les partis politiques peuvent déjà prétendre à la protection des articles 10 et 11 de la Convention [...]. [...] Le Cour [européenne des droits de l'Homme] a déjà estimé qu'un parti politique peut mener campagne en faveur d'un changement de la législation ou des structures légales ou constitutionnelles de l'Etat à deux conditions : (1) les moyens utilisés à cet effet doivent être à tous points de vue légaux et démocratiques ; (2) le changement proposé doit lui-même être compatible avec les principes démocratiques fondamentaux. Il en découle nécessairement qu'un parti politique dont les responsables incitent à recourir à la violence ou proposent un projet politique qui ne respecte pas une ou plusieurs règles de la démocratie ou qui vise la destruction de celle-ci ainsi que la méconnaissance des droits et libertés qu'elle reconnaît, ne peut se prévaloir de la protection de la Convention contre les sanctions infligées pour ces motifs [...]. [...] Par ailleurs, dans la recherche de la nécessité d'une ingérence dans une société démocratique, l'adjectif « nécessaire », au sens de l'article 11 § 2, implique un « besoin social impérieux ». La Cour [européenne des droits de l'Homme] n'a point pour tâche de se substituer aux juridictions internes compétentes, mais de vérifier sous l'angle de l'article 11 les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation. Il ne d'ensuit pas que la Cour [européenne des droits de l'Homme] doit se borner à rechercher si l'Etat défendeur a usé de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut de ce pouvoir de bonne foi, avec soin et de façon raisonnable : il lui faut considérer l'ingérence litigieuse à la lumière de l'ensemble de l'affaire pour déterminer si elle était « proportionnée au but légitime poursuivi » et si les motifs invoqués par les autorités nationale pour la justifier apparaissent « pertinents et suffisants ». Ce faisant, la Cour [européenne des droits de l'Homme] doit se convaincre que les autorités nationales ont appliqué des règle conforme aux principes consacrés à l'article 11 et ce, de surcroît, en se fondant sur une appréciation acceptable des faits pertinents [...] » (Cour eur. Dr. H., 10 décembre 2002, *Dicle pour le Parti de la Démocratie (DEP) c. Turquie*).

La loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par la racisme ou la xénophobie, adoptée en exécution des obligations contractées par la Belgique en vertu de la Convention internationale sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale faite à New York le 7 mars 1966 et approuvée par la loi du 9 juillet 1975, constitue une mesure nécessaire, soit à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, soit à la protection des droits et libertés d'autrui, et qui, dans une société démocratique, est une légitime restriction aux libertés d'expression, de réunion et d'association.

Les peines comminées par les articles 1, 3, et 5 bis de cette loi sont modérées, s'agissant, d'une part, d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de cinquante à mille euros (cinquante à mille francs jusqu'au 31 décembre 2001), ou de l'une des ces peines seulement, et, d'autre part, depuis le 5 juillet 1999 de la condamnation facultative à l'interdiction d'exercer tout ou partie des droits énumérés en l'article 31 du code pénal, pour un terme de cinq à dix ans.

En outre, à supposer les préventions établies, la cour veillera à prononcer des sanctions proportionnées au but légitime poursuivi par la loi du 30 juillet 1981 et en considération des faits qui seraient demeurés constants

Rectification de certaines préventions :

Il y a lieu de rectifier des erreurs matérielles affectant le libellé des préventions suivantes de la manière ci-après indiquée:

- Préventions A1 b), A2 b), B1 b) et B2 b) : en remplaçant la date du "14 octobre 2001" par celle du "**13** octobre 2001";
- Préventions A3 et B3 : en remplaçant la période infractionnelle "du 1er avril 2001 à ce jour" par celle "du 3 avril 2001 au **12 novembre 2002**", cette dernière date étant celle à laquelle le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles établi, pour la première fois, un ordre de citer;
- Préventions A4 et B4 : en remplaçant la période infractionnelle relative aux faits imputés à l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, entre le 2 juillet 1999 et le 19 octobre 2001, par celle se situant entre le 2 juillet 1999 et le 14 octobre et en substituant aux mots "jusqu'au **14** octobre 2001" l'expression "jusqu'au 13 octobre 2001";
- Préventions A5 et B5 : en remplaçant la période infractionnelle "entre le 1^{er} septembre 2001 et ce jour" par celle se situant "entre le 1^{er} septembre 2001 et le **13 novembre 2002**";
- Prévention B (générale) : en remplaçant les mots "en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance, de l'origine, ou de la nationalité" par l'expression "**en raison d'une prétendue** race, de la couleur, de l'ascendance **ou** de l'origine

nationale ou ethnique", afin de conformer le libellé de la prévention au texte de la loi actuellement en vigueur;

- Prévention C : en remplaçant la période infractionnelle "entre le 1^{er} janvier 1999 au moins et ce jour" par celle se situant "entre le 1^{er} janvier 1999 au moins et **le 13 novembre 2002**"

Lorsque ci-après, la cour fera référence à ces préventions, il y aura lieu de comprendre que les rectifications indiquées ci-dessus y sont incluses.

Prescription de l'action publique :

A supposer établis les faits visés par les préventions rectifiées, ceux-ci constituent, dans le chef de chaque prévenu, la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, sans interruption pendant un laps de temps plus long que le délai de prescription l'action publique applicable, le dernier de ces faits se situant le 12 novembre 2002, pour F.D. et l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, et le 13 octobre 2001, pour T.G.-P.

A ce jour, la prescription de l'action publique, qui n'a commencé à courir qu'à dater de ces derniers faits, n'est donc acquise pour aucun des prévenus.

Examen des préventions :

Chacune des préventions reprises sous les lettres A, B et C de la citation directe impose la présence d'une condition de publicité étant une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, soit, entre autres, l'existence d'écrits imprimés ou non, d'images ou d'emblèmes affichés, distribués ou vendus, mis en vente ou exposés aux regards du public.

Préventions décrites sous les lettres A et B de la citation directe :

Condition de publicité :

Il ne fait aucun doute, et il n'est d'ailleurs pas contesté, que les textes, images et caricatures visées par les préventions décrites sous les lettres A et B de la citation directe ont tous eu la publicité légalement requise.

Nature des écrits, images et caricatures visés par les préventions :

De l'analyse que la cour fait des documents décrits par les préventions A1 à A5 et B1 à B5, il ressort que ceux-ci, hormis ce qui sera dit ci-après en ce qui concerne l'un d'eux,

contiennent des éléments qui, clairement, bien que parfois implicitement, d'une part incitent, sinon à la violence, à tout le moins à la discrimination, à la ségrégation ou à la haine à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de leurs membres en raison de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, et, d'autre part, manifestent le volonté de leurs auteurs de recourir à pareille discrimination, ségrégation ou haine.

L'article 1, alinéa 1, de la loi du 30 juillet 1981 définit la discrimination comme étant « toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ayant ou pouvant avoir pour but ou pour effet de détruire, de compromettre ou de limiter la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie sociale ».

Par ailleurs, dans son annexe à la recommandation n° R (97) 20 du 30 octobre 1997, le Comité des ministres du Conseil de l'Europe indique que « le terme « discours de haines » doit être compris comme couvrant toutes formes d'expression qui propage, incitent à, promeuvent ou justifie la haine raciale, le xénophobie, l'antisémitisme ou d'autres formes de haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance qui s'exprime sous forme de nationalisme agressif et d'ethnocentrisme, de discrimination et d'hostilité à l'encontre des minorités, des immigrés et des personnes issues de l'immigration » (champ d'application de ladite annexe).

Dans le tract intitulé "Mêlez-vous de ce qui vous regarde !" (préventions A1 a) et b) et B1 a) et b)), les quelques éléments exemplatifs suivants sont suffisamment démonstratifs du caractère discriminatoire et ségrégationniste des propositions énoncées de, notamment:

- récompenser l'effort et donner la priorité aux Belges et aux Européens pour les prestations sociales, le logement et les pensions ;
- rapatrier les immigrés;
- favoriser l'achat des logements sociaux par les Belges qui y vivent;
- convertir les foyers de réfugiés politiques en foyers pour les Belges sans abri
- créer des caisses [d'allocations sociales] séparées pour les immigrés;
- interrompre la politique de pseudo-intégration;
- réformer le code de la nationalité et réaffirmer le droit du sang ;
- rendre impossible l'entrée légale de nouveaux immigrés en Belgique ;
- arrêter les pompes aspirantes de la sécurité sociale pour tous;
- renvoyer les chômeurs extra européens;
- faire de l'école l'outil de la Nation et de l'Europe;
- inscrire dans la Constitution le principe de la présence nationale et européenne.

Le tract intitulé « Rue des Palmiers: un centre pour réfugiés empoisonne la vie des habitants » (préventions A2 a) et b) et B a) et b)) comporte, entre autres, les termes suivants : « [...] La rue des Palmiers subit, depuis plusieurs mois, la présence d'un tel centre [pour réfugiés], qui engendre pour les habitants de nombreuses nuisances :

dégradation des biens, bruit, déchets, altercations parfois violentes. La police du bourgmestre PRL est impuissante à rétablir une sécurité gravement compromise par l'arrivée régulière de nouveaux réfugiés, et la majorité gouvernementale [...] abandonnée lâchement la commune à son triste sort. Pendant ce temps-là, ECOLO d'indigne du renvoi au pays de Tziganes en séjour illégal, et des parlementaires PS, PRL-FDF-MCC, ECOLO et AGALEV jugent bon de s'offrir un voyage en Slovaquie pour s'assurer du confort desdits Tziganes. Leur sort les **inquiètent** visiblement plus que celui de leurs compatriotes ! La situation des réfugiés est certes malheureuse, mais notre pays ne peut accueillir la misère du monde à l'heure où le chômage et la pauvreté touchent de plein fouet la jeunesse belge. Un père de famille qui nourrirait les enfants des autres avant les siens ne serait pas un bon père de famille. Le Front National demande donc la fermeture du centre de la rue des Palmiers et le rapatriement des étrangers qui y séjournent [...] ». De tels propos sans nuances, non documentés sur les causes et effets créant des amalgames irrationnels, incitent à la haine envers les réfugiés, nécessairement étrangers et indiquent la volonté de leurs auteurs de recourir à cette haine, les destinataires du tract étant invités à adresser une demande de fermeture du centre y visé.

Le tract intitulé « Laurette au Maroc, Papy en Belgique » (prévention A3 et B3), laisse croire que l'argent des Belges est prioritairement dépensé en faveur d'étrangers plutôt que pour les nationaux en difficulté. Il se termine par un slogan du parti Front National « *Les Belges et les Européens d'abord !* » qui résume l'idéal de « *préférence nationale et européenne* » de cette formation. Il s'agit bien d'incitations à la discrimination et de volonté des auteurs de recourir à celle-ci.

Les quelques extraits du « *programme du Front national pour les élections de juin 1999* » qui figurent dans la citation directe (prévention A4 et B4) suffisent à illustrer les propos discriminatoires et ségrégationniste de ce programme.

Le tract et l'affiche intitulée « *Attentats aux USA : c'est le couscous clan !* » (prévention A5 a) et b) et B5 a) et b), deuxième partie) représente un couple caricaturé grossièrement, mais dont l'origine musulmane ne fait aucun doute, qui porte une affiche sur laquelle on peut lire « *Le Coran dit : Tuez les infidèles au point d'en faire un grand carnage* ». Une telle représentation sans nuances, qui assimile tous les musulmans à des terroristes, est une incitation à la haine envers tous les membres de ce groupe, sans distinction, et la volonté de ses auteurs de recourir à cette haine.

La cour estime, par contre, que l'affiche et le tract intitulé « *2001 l'année de tous les dangers !* » (prévention A5 a) et b) et B5 a) et b), première partie), qui comportent les illustrations d'un paquet de cigarettes « *Gauloise* », avec la mention « *la peste brune* », et d'un couple de personnes noires vêtues de pagnes, avec la mention « *l'internationale noire* », n'entrent pas dans le cadre des actes réprimés par la loi du 30 juillet 1981. En effet, ces documents peuvent n'être que des marques d'autodérision du parti FRONT NATIONAL, comme l'affirme F.D., dès lors que les expressions « *peste brune* » et « *internationale noire* » sont, communément, employées pour désigner des partis ou mouvements politiques d'extrême droite et non des personnes de nationalité étrangère.

Il y a donc lieu de limiter les préventions A5 et B5 aux seules affiches et tract intitulés « *Attentats aux USA : c'est le couscous clan !* »

La mise en état de ces deux préventions n'a pas occasionné de frais particuliers.

Imputation des préventions à chacun des trois prévenus :

Aucun élément du dossier, qui est particulièrement lacunaire en ce qui concerne le rôle de l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAL FRONT, ne permet de déterminer de quelle manière cette association aurait matériellement participé, au sens des articles 66 et 77 de code pénal, à la confection ou à la diffusion des écrits, images et caricatures visés par les préventions reprises sous les lettres A et B de la citation directe.

Le participation matérielle de F.D. à la réalisation et/ou à la diffusion des documents intitulés « *Mêlez-vous de ce qui vous regarde* » (préventions A1 et B1), « *Rue des Palmiers : un centre pour réfugiés empoisonne la vie des habitants* » (préventions A2 et B2), « *Laurette au Maroc. Papy en Belgique* » (préventions A3 et B3), « *Programme du Front national pour les élections de juin 1999* » (préventions A4 et B4) et « *Attentats aux USA : c'est le couscous clan !* » (préventions A5 et B5 limitées) est reconnue par ce prévenu, hormis en ce qui concerne le deuxième document.

F.D. conteste, en effet, être le rédacteur de ce tract. Il en est, cependant, d'éditeur responsable et, par ailleurs, il est propriétaire du site Web du FRONT NATIONAL, sur lequel le document est resté affiché jusqu'au 13 octobre 2001. Contre toute vraisemblance, F.D. soutient que l'édition et l'affichage du tract sur le site Web du FN se seraient faits à son insu et contre sa volonté.

La cour estime qu'il est, à tout le moins, le coauteur du document.

T.G.-P. est le signataire de ce même tract. Il conteste en être le rédacteur et en impute la paternité à F.D. La cour relève ; toutefois, d'une part, qu'en termes de plaidoirie, le prévenu T. a indiqué qu'il avait accepté de signer le tract afin de le « *cautionner* » en sa qualité d'habitant de sa commune de Woluwé-Saint-Pierre, et, d'autre part, qu'à l'époque de son insertion sur le site Web du FRONT NATIONAL, il était le « *Web Master* » dudit site, disposant des codes permettant d'y apporter des modifications.

Nonobstant la circonstance que T.G.-P. ait quitté le parti FRONT NATIONAL en juillet 2000, pour le réintégrer, selon ses dires, en 2003 seulement, ce prévenu a conservé sa qualité de « *Web Master* » du site internet de ce parti jusqu'à la fin de la période infractionnelle des préventions A2 et B2.

Ce prévenu est donc, à tout le moins, le coauteur du tract « *Rue des Palmier [...]* ».

Conclusions :

Sur le fondement des considérations qui précèdent, la cour considère que :

- les préventions A1 a) et b), A2 a) et b), A3, A4, A5 limitée a) et b), B1 a) et b), B2 a) et b), B3, B4 et B5 limitée a) et b) ne sont pas établies dans le chef de l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, qui doit en être acquittée, la mise en état de ces préventions à l'égard de cette prévenue n'ayant pas occasionné de frais particuliers ;
- les mêmes préventions sont, par contre, établies dans le chef de F.D., lequel ne doit pas être acquitté que du surplus des préventions A5 limitée a) et b) et B5 limitée a) et b) ;
- les préventions A2 a) et b) et B2 a) et b) sont établies dans le chef de T.G.-P.

Prévention décrite sous la lettre C de la citation directe :

Sous la lettre C de cette citation, il est reproché à F.D. d'avoir fait partie et de continuer à faire partie de, ou de prêter son concours à, l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, laquelle constituerait un groupement ou une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal.

Hormis la jonction au dossier des statuts de l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, l'information menée par le procureur du Roi près le tribunal de première instance de Bruxelles ne contient aucune indication sur les activités de cette association, laquelle est distincte du parti politique FRONT NATIONAL et ne se confond pas avec la personne de son président, F.D.

L'article 4 des statuts de l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT, publiés dans les annexes du Moniteur belge du 30 mai 1986, mentionne :

« L'association a pour objet :

de favoriser la diffusion des thèses, opinions et publications du parti politique français Front national et ce particulièrement auprès des citoyens français résidant en Belgique ainsi que de sensibiliser ceux-ci à l'action politique de ce parti en les incitant à s'y inscrire et à le soutenir électoralement ;

de favoriser pareillement tout mouvement, parti politique, association ou groupement belge qui s'inscrirait dans le même courant d'idées que celui défendu par ledit Front national ou plus généralement par la droite à vocation européenne pour peu que les thèmes défendus répondent strictement à la spécificité politique belge ;

d'œuvrer plus généralement pour la défense des intérêts et valeurs culturels, intellectuels et économiques belges en prétendant notamment, sans que cette liste soit limitative, à l'inversion du courant d'immigration existant en Belgique, à l'éviction de toute forme de collectivisme ou d'emprise abusive de l'Etat sur l'individu ou sur les personnes morales

*qu'il génère et à la promotion sans réserves de l'égalité des chances par l'abolition confessionnelle, politique, syndicale, linguistique ou corporatiste quelconque.
L'association pourra notamment poursuivre son objet par voie de publication écrites, enregistrées ou filmées eu sens le plus large et par leur diffusion.
Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement et prêter son concours à tout mouvement, manifestation ou action qui lui paraîtront conforme à la finalité de son objet, tant au plan national qu'international. »*

A lui seul, cet élément est insuffisant pour démontrer que l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT est un groupement ou une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal.

Le dossier constitué par le procureur du Roi ne contient aucune information sur la manière dont, concrètement, l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT aurait réalisé son objet social.

Ainsi, l'information du procureur du Roi ne rapporte aucun renseignement sur le soutien que l'association aurait, éventuellement, pu apporter à des individus, groupements, mouvements ou partis politiques pratiquant ou prônant la discrimination ou la ségrégation en leur fournissant, par exemple, un appui financier, matériel ou humain.

Comme déjà exposé plus haut, aucun élément du dossier ne permet de déterminer de quelle manière cette association aurait matériellement participé, au sens des articles 66 et 67 du code pénal, à la confection ou à la diffusion des écrits, images et caricatures visées par les préventions reprises sous les lettres A et B de la citation directe, ni, d'ailleurs, à d'autres publications, enregistrements, films, manifestations ou actions de même nature.

De ces considérations, il résulte que la prévention C n'est pas établie dans le chef de F.D., qui doit en être acquitté.

La mise en état de cette prévention n'a pas occasionné de frais particuliers.

Sanctions

Dans le chef de F.D., les préventions A1 a) et b), A2 a) et b), A3, A4, A5 limitée a) et b), B1 a) et b), B2 a) et b), B3, B4 et B5 limitée a) et b) forment un délit collectif par unité d'intention à ne sanctionner que par une seule peine.

Il en est de même, dans le chef de T.G.-P., en ce qui concerne les préventions A2 a) et b) et B2 a) et b).

Les faits demeurés établis dans le chef de T.G.-P. sont antérieurs au 1^{er} janvier 2002

Pour déterminer la peine à appliquer à chacun des ces deux prévenus, la cour tient compte des circonstances qu'elles n'a pas découvert d'incitation à la violence proprement dite dans les documents visés par les prévention demeurées établies, sue les actes d'incitation et de recours à la discrimination, à la ségrégation et à la haine qu'elle a retenus n'en constituent pas moins de graves atteintes aux valeurs démocratiques qui doivent être sanctionnées avec fermeté, et que le rôle de T.G.-P. a été plus limité que celui de F.D.

F.D., qui a charge de famille et qui, nonobstant ses antécédents judiciaires qui l'empêchent de pouvoir bénéficier d'un sursis, a, dans le passé, su faire preuve de dévouement désintéressé, a, à titre subsidiaire, sollicité une peine autonome de travail.

Il y a lieu de faire droit à cette demande subsidiaire et de fixer le taux de la peine autonome de travail de manière à ce que celle-ci fasse prendre conscience au prévenu de la nécessité, pour lui, qui dirige un parti politique, de conformer ses propos aux exigences tant de la loi nationale que des dispositifs internationales qui garantissent à tout être humain un traitement égal dans le respect de ses différences. La peine d'emprisonnement qui sanctionnera ce prévenu en cas d'inexécution de la peine de travail sera également à la hauteur de cette nécessité démocratique.

Bien qu'il en réunisse les conditions d'octroi, il n'y pas lieu d'accorder à T.G.-P. le bénéfice d'une mesure de suspension simple du prononcé de la condamnation.

L'attitude désinvolte qu'il a adoptée devant la cour à propos des faits lui reprochés et demeurés établis est, en effet, le signe d'une absence d'amendement dans son chef.

La peine d'amende, qui sera ci-après précisée, sera de nature à faire comprendre à cet étudiant en droit, qui dit se destiner à l'avocature ou à la magistrature, la portée de la loi nationale et des conventions d'un traitement égal de tout être humain, dans le respect de ses différences.

Le taux de cette amende tiendra compte des ressources, apparemment modeste, de ce prévenu.

Par ailleurs, il convient de priver les deux prévenus de leur droit d'éligibilité dont ils ne sont, temporairement, plus dignes, cette privation passagère ne les empêche pas, par ailleurs, de continuer, s'ils le souhaitent, à œuvrer dans la sphère politique, tout en respectant les règles nationales et internationales.

La durée de cette privation sera précisée ci-après, pour chacun des deux prévenus en tenant compte du rôle plus important de l'un d'eux.

En raison des parts différentes prises par chacun des ces prévenus dans la perpétration des infractions demeurées établies, il convient de les dispenser d'une condamnation solidaire aux frais de l'action publique.

Intérêts civils :

En raison de l'acquittement de l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONALAAL FRONT ; la cour est incompétente pour connaître des demandes des parties civiles dirigées contre cette prévenue.

L'acquittement de F.D. du chef de la prévention C et du surplus des préventions A5 limitée a) et b) et B5 limitée a) et b) a pour conséquence que la cour est également incompétente pour connaître les demandes des parties civiles en tant qu'elles sont fondée sur le première de ces préventions et le surplus des suivantes.

Les demandes des parties civiles dirigées contre F.D. et T.G.-P. sont, pour le surplus, recevables.

Les parties civiles ne produisant aucune pièce pour justifier la hauteur de leur dommage, il convient de ne leur attribuer qu'une somme provisionnelle symbolique à charge du seul F.D., du chef des préventions A1 a) et b), A3, A4, A5 limitée a) et b), B3, B4 et B5 limitée a) et b), et une autre solidairement à charge de F.D. et de T.G.-P., du chef des préventions A2 a) et b) et B2 a) et b).

Par ailleurs, il y a lieu de réserver à statuer sur les éventuels intérêts civils de préjudiciés autres que les trois parties civiles actuellement constituées.

PAR CES MOTIF,

LA COUR,

Statuant contradictoirement et à l'unanimité,

Vu les articles

- 2, 31, 2°, 33, 37ter à 31quinquies, 40, 44, 45, 5, 65, 66 et 444 du code pénal,
- 1382 du code civil,
- 1, alinéa 3, 2° et 4°, 3, 5 et 5bis de la loi du 30 juillet 1981,
- 66, 162, 190, 194, 195, 211, 211bis, 212 et 215 du code d'instruction criminelle,
- 3 et 4 de la loi du 17 avril 1878,
- 1 de la loi du 5 mars 1952,
- 91 de l'arrêté royal du 28 décembre 1950,
- l'arrêté royal du 23 décembre 1993,
- 28, 29 et 41 de la loi du 1^{er} août 1985,
- 24 de la loi du 15 juin 1935;

Réforme le jugement dont appel et, évoquant :

Après rectification des préventions et limitation des préventions A5 a) et b) et B5 a) et b) comme dit ci-dessus,

Au pénal :

Dit les préventions A1 a) et b), A2 a) et b), A3, A4, A5 limitée a) et b), B1 a) et b), B2 a) et b), B3, B4 et B5 limitée a- et b) non établies dans le chef de l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT et renvoie cette prévenue acquittée des fins des poursuites sans frais ;

Dit la prévention C et le surplus des prévention A5 limitée a) et b) et B5 limitée a) et b) non établis dans le chef de F.D. et acquitte ce prévenu de la première de ces préventions et du surplus des suivantes ;

Du chef des préventions A1 a) et b), A2 a) et b), A3, A4, A5 limitée a) et b), B1 a) et b), B2 a) et b), B3, B4 et B5 limitée a- et b) réunies, condamne **F.D.** à une **peine de deux cent cinquante heures de travail** ;

Donne, pour indication concernant le contenu concret de cette peine, que celle-ci s'exécute, dans la mesure du possible, dans le secteur de l'intégration des personnes de nationalité étrangère ;

Dit que, à défaut d'exécution de cette peine dans le délai légal, elle sera remplacée par un **emprisonnement de dix mois** ;

Du chef des préventions A2 a) et b) et B2 a) et b) réunies, **condamne T.G.-P.** à une peine **d'amande de trois euros et septante-deux cent (150 F : 40,3399)**, portés à **sept cent quarante-quatre euros** (3,72 € x 200) par application des décimes additionnels en vigueur au moment des faits et remplaçable, à défaut de paiement dans le délai légal, par un **emprisonnement subsidiaire d'un mois** ;

Interdit à **F.D.** l'exercice du droit d'éligibilité visé par l'article 31 ; 2°, du code pénal pour un terme de **DIX ANS** ;

Interdit à **T.G.-P.** l'exercice du même droit pour un terme de **SEPT ANS** ;

Condamne chacun d'eux au paiement d'une somme de **vingt-cinq euros**, portée à cent **trente-sept euros et cinquante cents** par application des décimes additionnels, au titre de contribution au fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence;

Les condamne, chacun, au paiement d'une indemnité de vingt-cinq euros pour frais de justice exposés;

Condamne F.D. à 10/23èmes des frais de l'action publique, taxés, en totalité, à la somme de 347,70 euros ;

Condamne T.G.-P. à 2/23èmes desdits frais ;

Laisse 11/23èmes de ces frais à charge de l'Etat.

Au civil :

Se déclare incompétente pour connaître des demandes des parties civiles dirigées contre l'ASBL FRONT NATIONAL – NATIONAAL FRONT ;

Se déclare incompétente pour connaître des demandes des parties civiles dirigées contre F.D. en tant qu'elle sont fondées sur la prévention C et le surplus des préventions A5 limitée a) et b) et B5 limitée a- et b) ;

Reçoit pour le surplus, les demandes des parties civiles dirigées contre F.D. et T.G.-P. ;

Condamne F.D. à payer la somme provisionnelle d'un euro à chacune des parties civiles, du chef des préventions A1 a) et b), A3, A4, A5 limitée a) et b), B1 a) et b), B3, B4 et B5 limitée a) et b) ;

Condamne solidairement F.D. et T.G.-P. à payer la somme provisionnelle d'un euro à chacune des parties civiles, du chef des préventions A2 a) et b) et B2 a) et b) ;

Réserve à statuer sur le surplus des demandes des parties civiles ainsi que sur les éventuels intérêts civils d'autres préjudiciés qui ne sont pas encore constitués parties civiles.

Ainsi jugé par :

(...)

magistrats de la 11^{ème} chambre de la Cour d'appel de Bruxelles qui ont participé au délibéré,

et vu l'empêchement légitime de Monsieur le Conseiller L., prononcé en audience publique de la susdite chambre le 18 avril 2006, conformément à l'ordonnance de Monsieur le Premier Président du 18 avril 2006 et pae application de l'article 779 du Code judiciaire

où étaient présents :

(...)